

## Cours de paléographie N° 41

Réalisé par M. du Pouget,

Archiviste, paléographe  
Directeur des Archives départementales de l'Indre

Photographies :  
Valérie Baud

### Accense par Pierre de Brosse d'un terrain à Sainte-Sévère (1409, 20 mai)

Quelques documents issus du chartrier de Sainte-Sévère sont venus récemment compléter le fonds donné en 1935 par la famille de Villaines : concernant la ville, ils avaient été distraits à une date ancienne du chartrier.

Grâce à deux érudits, ils sont maintenant mis à disposition de tous. Le plus ancien document est une accense (bail à cens) consentie en 1409 par Pierre de Brosse, seigneur de Sainte-Sévère, d'un terrain à bâtir (*pledure*). En cette période troublée du début du XVe siècle, le seigneur agit sans l'intermédiaire de notaire et se met à égalité avec ses censitaires en donnant des garanties.

On admirera le seing manuel de Pierre de Brosse qui révèle une bonne pratique de l'écriture et l'imitation (en plus simple) des « ruches » notariales. La ponctuation, rare dans les textes médiévaux, est présente par le trait vertical (l. 6) ou le signe de fin de phrase (deux jambages suivis d'une apostrophe, l. 9 et 14).

Document à transcrire :

*Samuel p. 100  
Cote 1755-1*

*Cote Sept  
D.  
1755-1*

Tous ceux qui ces présentes lettres verront Pierre de Brosse Chevalier seigneur de Sainte Feuille de Bouffiac et de Malceval seigneur de Sainct  
façons que nous avons adonné et baillé par manière de adoubs perpetuels pour nous et pour les nôtres Et heliot qui s'acquait nos  
hommes de sainte feuille et asse font pns et auens Ceste assaon bone plédure de maison que au temps passé fut d'ung appelle  
nomme assise et posée en ma ville de sainte feuille auzquelz bng ont assise et posé d'arrière la dite plédure de maison  
te neit ala plédure de maison de feu thomas meillor d'une part et es plédures de feu colmbat d'autre part et par ce la  
chemin par on lan bnt de l'entree de sainte feuille vers le comente dudit lieu d'une part Et auquelz les parties et issues et auto  
dout et apparence quantes queles franchement et quitement de tout devoirs En nous pendent et payent chm au acouste  
des chousles deffusdés a chme feste de saint andré Eve d'avers toms de annua et quel ceus les signentz six d'avers  
le dit heliot pour soy et pour les siens nous a promis paider et payer chm au au terme deffusdit n Et prometons  
en bonne foy que contre les chousles deffusdés on auens d'icelles nous ne viendrons ne serons tenu pour nous ne po  
les nôtres deffusdés en aucune manière Et les dits trendrons et garderont fermement et aux nôtres les serons tenu  
et garder quitement atous les nôtres sans enfreindre contz la hypothèque et obligation de nos biens Et en tesmoy  
et aplis par me fermere des dits deffusdés nous avons fait sceller ces lres de me grant seal et signe de me  
samuel le <sup>me</sup> pour du <sup>me</sup> de mar Lun de may mil quatre cent et neuf n

Pierre de Brosse

## Transcription :

[1] A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Pierre de Brosse, chevalier, seigneur de Sainte Severe, de Boussac et de Maleval, salut. Savoir  
[2] faisons que nous avons adcensé et baillé par maniere de adcense perpetuele pour nous et pour les notres a Helyot Pasquaut notre  
[3] bourgeois de Sainte Severe et a ses hoirs presens et a venir, c'est assavoir une pledure<sup>1</sup> de maison que au temps passé fut d'ung appellé  
[4] Gourgoy, assise et pousée en notre ville de Sainte Severe avecques ung ort<sup>2</sup> assis et pousé darriers la dicte pledure de maison  
[5] tenent a la pledure de maison de feu Thomas Melhain d'une part et es pledures de feu Columbat d'autre part et jouxte le  
[6] chemin par ou l'en vait de l'eglise de Sainte Severe vers le cimentire dudit lieu d'autre part, avecques ses intrées et issues et autres  
[7] droiz et appartenences queulxconques franchement et quittement de touz devoirs, en nous rendent et payant chacun an a cause  
[8] des chouses dessusdictes a chacune feste de Saint André six deniers tournois de annuel et perpetuel cens, lesqueulx six deniers  
[9] ledit Heliot, pour soy et pour les siens, nous a promis rendre et paier chacun an au terme dessusdit. Et promettons  
[10] en bonne foy que contre les chouses dessusdictes ou aucune d'icelles nous ne viendrons ne ferons venir pour nous ne pour  
[11] les notres doresenavant en aucune maniere, ains les tiendrons et garderons fermement et aux notres les ferons tenir  
[12] et garder perpetuelement a tousjours mais sanz enfraindre, soubz la ypotheque et obligacion de noz biens. Et en tesmoing  
[13] et a plus grant fermeté des chouses dessus dictes nous avons fait seeller ces lettres de notre grant seel et signé de notre  
[14] saing manuel le XXme jour du moys de may l'an de Notre Seigneur mil quatre cens et neuf.  
[15] [signé] PIERRE DE BROSSE

---

<sup>1</sup> *pledure*, terrain propre à bâtir

<sup>2</sup> *ort*, jardin